

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 16/12/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEREXAGRI S.A.S

Usine de Mourenx
Zone Industrielle – Plate-forme SOBEGI
64150 Mourenx

Références : DREAL/2024D/9847
Code AIOT : 0005204836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement CEREXAGRI S.A.S implanté Usine de Mourenx Zone Industrielle – Plate-forme SOBEGI 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEREXAGRI S.A.S
- Usine de Mourenx Zone Industrielle – Plate-forme SOBEGI 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005204836
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CEREXAGRI fabrique des produits phytosanitaires à base de cuivre de type « bouillie bordelaise ». Une partie des produits finis à base de bouillie intègre également d'autres matières actives qui viennent la compléter : il s'agit d'une gamme de produits phytosanitaires organo-

cupriques, colorés ou non colorés.

Contexte de l'inspection :

- Récolement partiel de l'arrêté préfectoral n° 4836/2024/02 du 9 janvier 2024

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures complémentaires des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/01/2024, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	
2	Dispositions constructives et mesures complémentaires des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/01/2024, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	
3	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 09/01/2024, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

/

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures complémentaires des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2024, article 6								
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques								
Prescription contrôlée :								
Pour les rejets canalisés ci-dessous et décrits à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une mesure en concentration et en flux des paramètres suivants :								
Paramètres/ Conduits	A1	A2	B	C	D1	E2	F	I
H ₂ SO ₄	1 mesure				-	-	1 mesure	
HBr	1 mesure				-	-	1 mesure	
HCl	1 mesure				-	-	1 mesure	
HNO ₃	1 mesure				-	-	1 mesure	
COV Totaux*	-	-	1 mesure	-	-	-	1 mesure	-

* Une mesure du flux amont (entrant au niveau de l'aspiration des installations concernées) et aval (sortant) doit être réalisée.

Les résultats obtenus seront transmis à l'inspection dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

À l'issue de la campagne d'analyses portant sur H₂SO₄, HBr, HCl, HNO₃, l'exploitant se positionne sur l'intérêt de compléter l'évaluation des risques sanitaires au vu des flux rejetés et des données toxicologiques relatives aux composés en question.

À l'issue de la campagne d'analyses de COVT et en cas de différences notables entre les flux entrants et sortants, l'exploitant propose une campagne d'identification et d'analyse des composés présents tenant compte des investigations réalisées en application de l'arrêté préfectoral n° 4836/2019/031 du 08/08/19.

Constats :

1 – Mesures de COV

En amont de la notification de l'arrêté préfectoral du 09/01/2024 et par anticipation, l'exploitant a fait réaliser les mesures en COV Totaux Amont/Aval aux émissaires B et F.

Cette mesure est faite :

- En amont, au niveau de la prise d'air de chaque atomiseur,
- En aval, au point d'émission du rejet canalisé.

Pour chacun des deux émissaires, les résultats obtenus lors de la campagne de mesure d'octobre à décembre 2023 sont les suivants :

- Émissaire F :
 - Concentration : 5,28 mg/Nm³ en amont, 13,0 mg/Nm³ en aval
 - Flux : 0,174 kg/h en amont, 0,498 kg/h en aval
- Émissaire B :
 - Concentration : 2,0 mg/Nm³ en amont, 5,07 mg/Nm³ en aval
 - Flux : 0,00491 kg/h en amont, 0,14 kg/h en aval.

Dans ses réponses datées du 14/11 et du 19/11, l'exploitant propose la mise en œuvre des actions suivantes :

- La réalisation de nouvelles campagnes de mesures de COV Totaux Amont/Aval aux émissaires B et F en 2024 et 2025.

L'exploitant rappelle qu'au niveau de la tour d'atomisation et conformément au DAE de l'unité 2, aucune réaction chimique ne se fait au sein de la tour d'atomisation dont la seule mission est le séchage des bouillies par leur pulvérisation dans un flux d'air chaud. Il en résulte l'évaporation de l'eau du produit initial puis la récupération de la production sous forme de poudre. Il n'y a aucune réaction chimique au cours de ce process et donc, a priori, pas de production de COV. L'exploitant émet l'hypothèse que les COV Totaux mesurés proviennent de la combustion au niveau des brûleurs gaz des tours d'atomisation mais sans certitude.

L'exploitant ne propose pas de campagne complémentaire de caractérisation des COV émis. Ce point est justifié comme suit :

- « Notre process ne produit pas de COV, nos rejets sont certainement des sous-produits de combustion de nos brûleurs gaz des tours d'atomisation. Les émissions de COV mesurées lors des dernières campagnes sont bien inférieures à 20 mg/m³. Les analyses réalisées dans le cadre de l'AP du 09/08/2019 ne font pas apparaître de solvants CMR de catégorie 1 dans nos rejets.
- Lors les analyses réalisées en 2023, les COV Totaux sont en deçà du seuil des 10 mg/m³ associés à la somme des COV CMR de catégorie 2.
- Après avoir repris l'ensemble des éléments en notre possession nous ne voyons pas, en l'état actuel, de nécessité à réaliser les mesures complémentaires de caractérisation des COV demandées par les services de l'inspection. »

L'inspection signale que les valeurs de références citées par l'exploitant se réfèrent à l'AM du 04/11/2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie. Les prescriptions de cet arrêté sont immédiatement applicables au site de

Mourenx, à quelques exceptions près, notamment les prescriptions relatives à la réduction des émissions de COVT et de COV CMR de catégorie 1 et 2, mentionnées aux points 5.1.1.1, 5.1.1.3, 5.1.1.4 et 5.4.1.4 de l'annexe I, qui seront applicables dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les données relatives aux campagnes de mesures réalisées dans le cadre de l'AP du 09/08/2019 sont exactes. Toutefois, lors de ces mesures, le toluène, substance CMR de catégorie 2 nommément désignée dans l'AM du 04/11/2024, a été identifié et mesuré à une concentration de 3,83 mg/Nm³ à l'émissaire F (pas de données concernant le flux). Or, pour cette substance, la valeur limite fixée au point 5.1.1.4. de l'annexe I de l'AM du 04/11/2024 est, lorsque le flux horaire est supérieur ou égal à 100 g/h, de 1 mg/Nm³.

L'inspection constate également l'émission de COV aux émissaires B et F qui trouve son origine au sein des installations de Cerexagri, les flux amont/aval n'étant pas strictement identiques.

L'inspection considère, en l'absence de proposition concrète de caractérisation des COV aux émissaires B et F, que l'exploitant est non conforme à cette disposition de l'article 6 de l'Arrêté Préfectoral (AP) du 09/01/2024.

En conséquence, l'inspection propose à la signature du préfet un arrêté de mise en demeure de respecter lesdites dispositions en faisant :

- Réaliser, sous trois mois, une campagne d'identification et d'analyse des composés présents aux émissaires B et F en tenant compte des investigations réalisées en application de l'arrêté préfectoral n° 4836/2019/031 du 08/08/19 qui avaient identifié la présence des substances suivantes : Toluène, Ethylbenzene, Diméthylacétamide, Tetracyclosiloxane, aniline, pentacyclosiloxane, 2 amino 4,6 diméthylpyrimidine, dichlorobenzène, trichlorobenzène, hexachlorbenzene, hexachlorobutadiene.

Il est également demandé à l'exploitant de réaliser une étude / expertise du process mis en œuvre sur site visant à identifier l'origine des COV identifiés et mesurés.

2 – Mesures complémentaires

Les autres mesures imposées à l'article 6 n'ont pas été réalisées à la date de l'inspection.

L'exploitant précise les points suivants :

- les campagnes de mesures demandées sont programmées entre novembre et décembre. Une partie du retard pris par l'exploitant est lié au fonctionnement actuel des deux unités. En effet, au niveau de l'unité 1, si les installations de formulation sont toujours utilisées, l'étape d'atomisation (émissaires B et C) ne concerne plus que les spécialités, lorsque des additifs sont associés à la bouillie bordelaise. Or, en 2024, ces productions sont limitées à 4 semaines programmées entre novembre et décembre ;
- l'étape d'atomisation sur la bouillie bordelaise bio est exclusivement réalisée au sein de la tour d'atomisation de l'unité 2.

Suite à des engagements pris au sein du groupe UPL, il est normalement prévu l'arrêt des productions dites de spécialités en 2025.

L'inspection prend note de ces informations mais ne peut que constater la non-conformité du site au regard des obligations inscrites à l'article 6 de l'AP du 09/01/2024. En conséquence, l'inspection propose à la signature du préfet un arrêté de mise en demeure de respecter lesdites dispositions assorti d'un délai de mise en conformité d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 2 : Dispositions constructives et mesures complémentaires des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2024, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté, l'exploitant met en place, au niveau des buées centrifugeuses de l'unité 2, un point de rejet canalisé respectant les dispositions constructives définies aux articles 3.3.1, 3.3.2 et 3.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 4836/18/93. Au plus tard trois mois après la mise en place des dispositions énoncées au premier alinéa, l'exploitant fera réaliser à cet émissaire une mesure de concentration et de débit pour les paramètres suivants : poussières totales, cuivre, H ₂ SO ₄ , Hbr, HCl et HNO ₃ . Les résultats obtenus seront transmis à l'inspection dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.
Constats : Les dispositions constructives imposées à l'article 7 n'ont pas été mises en œuvre à la date de l'inspection. L'exploitant précise les points suivants : <ul style="list-style-type: none">• Une consultation auprès de prestataires externes pour la collecte de ces émissions a été réalisée. Une solution technique a été retenue qui consisterait en la collecte en un seul émissaire de l'ensemble des buées centrifugeuses, à savoir celles de l'unité 2 mais également celles de l'unité 1, non visées par l'article 7 de l'AP du 09/01/2024, les deux équipements concernés étant physiquement proches et tous deux situés dans le bâtiment de l'unité 1.• Les rejets concernés sont issus de deux centrifugeuses qui ont pour principal objectif d'éliminer un maximum d'eau avant formulation et séchage. Selon l'exploitant, ces buées sont susceptibles de contenir des portions des molécules présentes dans le produit, à savoir de la poussière, du cuivre et des buées acides.<ul style="list-style-type: none">◦ L'exploitant attire l'attention de l'inspection sur le fait que ces buées sont actuellement rejetées dans l'ambiance de travail au sein de l'atelier. Dans le cadre de l'application du Code du travail, des mesures régulières sont faites, notamment pour les paramètres poussières et cuivre, qui montrent l'absence d'impact de ces rejets pour les opérateurs avec des mesures inférieures voire très inférieures à 10 % des VLEP.• Pour mener à bien les actions prévues à l'article 7 de l'AP du 09/01/2024, l'exploitant indique qu'une information préalable du CSE, programmée en décembre, est nécessaire avant l'établissement d'un devis et la définition d'un calendrier de réalisation des travaux. Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater la réalité des rejets des centrifugeuses : <ul style="list-style-type: none">• Le rejet de la centrifugeuse rattachée à l'unité historique, dite unité 1, est constitué d'une simple grille d'aération au point haut de la cuve qui réceptionne, par gravité, le produit centrifugé.• Le rejet de la centrifugeuse rattachée à l'unité 2, plus récente, est d'une conception légèrement différente avec un rejet qui est collecté au niveau de la centrifugeuse et de la cuve de réception du produit centrifugé et renvoyé dans l'ambiance de travail par un conduit unique. L'inspection prend note de ces informations mais ne peut que constater la non-conformité du site au regard des obligations inscrites à l'article 7 de l'Arrêté Préfectoral (AP) du 09/01/2024. En conséquence, l'inspection propose à la signature du préfet un arrêté de mise en demeure de

respecter lesdites dispositions assorti d'un délai de mise en conformité de trois mois pour la réalisation des travaux et d'un mois supplémentaire pour la réalisation des mesures de concentration et de débit pour les paramètres poussières totales, cuivre, H ₂ SO ₄ , Hbr, HCl et HNO ₃ . Les résultats de ces analyses seront transmis dans le mois suivant leur réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 3 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2024, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 4.3.2. de l'arrêté n° 4836/18/93 sont abrogées et remplacées par celles du présent article. [...] Les eaux pluviales sont dirigées vers le bassin de collecte des eaux pluviales de l'établissement qui est d'une capacité totale de 1 500 m³. [...] Ce bassin est étanche. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité de cette étanchéité. À cette fin, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définira les modalités d'entretien du bassin d'eaux pluviales ; • Procédera à un test annuel d'étanchéité du bassin d'eaux pluviales. <p>Le niveau du bassin fait l'objet d'un report en salle de contrôle des installations. [...] L'exploitant s'assure à tout moment de pouvoir collecter dans le bassin des eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 500 m³ d'eaux pluviales, • 330 m³ d'eaux d'extinctions*. <p>* Ce volume correspond, d'après l'étude de danger actualisée en 2016, aux besoins maximums de stockage des eaux d'extinctions. Toute révision ultérieure de cette estimation s'accompagnera, pour l'exploitant, d'une obligation de s'assurer de la disponibilité, au sein du bassin d'eaux pluviales, de ce nouveau volume.</p>

Constats :

Lors de l'inspection le niveau disponible au sein du bassin de collecte des eaux pluviales est de 695 m³ alors qu'en application de l'article 8 de l'AP du 09/01/2024, l'exploitant doit s'assurer à tout moment de pouvoir collecter 830 m³ dans ledit bassin :

- **500 m³ d'eaux pluviales ;**
- **330 m³ d'eaux d'extinctions.**

L'inspection précise que le dépassement du seuil de remplissage de 670 m³ (permettant de pouvoir collecter ce total de 830 m³) n'a pas d'impact direct sur le risque de pollution pouvant survenir en cas d'incendie dans la mesure où est toujours garantie la disponibilité d'un volume de 330 m³ calculé en application du guide « D9A – Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction » (qui intègre un volume d'eau liées aux intempéries).

L'inspection précise que le dépassement du seuil de remplissage permettant de maintenir disponibles 830 m³ au sein du bassin de collecte des eaux pluviales, à savoir 670 m³ ne remet pas directement en cause la gestion de la sécurité sur le site dans la mesure où est toujours garantie la disponibilité d'un volume de 330 m³, ce volume ayant été calculé en application du guide « D9A – Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction » et prenant en compte des volumes d'eau liés aux intempéries.

Toutefois, cette non-conformité a déjà été relevée lors de l'inspection du 05/09/2024 et dans le rapport communiqué à l'exploitant le 06/11/2024, il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions nécessaires pour revenir à un niveau inférieur à 670 m³ au sein du bassin de collecte des eaux pluviales.

L'exploitant précise les points suivants :

- Cette obligation de revenir à un niveau inférieur à 670 m³ au sein du bassin de collecte des eaux pluviales a bien été identifiée et des premières actions correctives ont été prises en urgence. 240 m³ ont été pompés depuis le bassin vers une bache souple isolée du réseau afin de ne pas compromettre la gestion de la sécurité sur le site.
- Actuellement, les teneurs, notamment en cuivre et en pH, ne permettent pas un rejet direct vers le réseau d'eaux pluviales de la plateforme, seul exutoire direct pour les eaux issues dudit bassin.
- Deux solutions sont à l'étude à très courte échéance pour une mise en œuvre au mois de novembre :
 - la première repose sur la mise en place d'une station de traitement qui après, notamment une opération de neutralisation du pH, permettrait de rejeter directement dans le réseau d'eaux pluviales de la plateforme. L'intégralité des eaux du bassin seraient ainsi traitées jusqu'à vidange complète de ce dernier ;
 - la deuxième repose sur le traitement des eaux dudit bassin dans une filière adaptée qui pourrait être, sous condition d'acceptabilité, la STEB gérée par la SOBEGI ;
 - quelle que soit la solution finalement retenue, la vidange complète du bassin doit permettre de procéder à la collecte et à l'élimination des boues résiduelles et de réaliser un contrôle visuel de l'étanchéité ;
 - à la suite de quoi, le bassin serait remis en service.

À plus long terme, l'exploitant indique vouloir revoir la conception de ce bassin de collecte pour en faciliter la gestion. Pourraient être retenues des solutions visant à partitionner le bassin voire à raccorder ce dernier au réseau des eaux biodégradables de la plateforme si la qualité des effluents collectés est compatible avec les caractéristiques de la STEB. De plus et comme déjà signalé, l'arrêt des productions dites de spécialités (bouillie bordelaise + additif) en 2025 devrait permettre de réutiliser ces eaux directement au sein du process tel que prévu initialement, solution actuellement impossible à mettre en œuvre afin d'éviter des phénomènes de pollution

croisée.

L'inspection considère cette approche adaptée mais ne peut que constater l'actuelle non-conformité du site au regard des obligations inscrites à l'article 8 de l'Arrêté Préfectoral (AP) du 09/01/2024. En conséquence, l'inspection propose à la signature du préfet un arrêté de mise en demeure de respecter lesdites dispositions assorti d'un délai de mise en conformité d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription